

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Martin d'Erbray (Loire-Atlantique)

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Saint-Martin d'Erbray, évêché de Nantes.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le quatrième jour d'avril, les habitants de la paroisse Saint-Martin d'Erbray, évêché de Nantes, assemblés en corps politique, à la manière accoutumée, pour délibérer sur les plaintes et demandes à présenter aux États généraux fixés à tenir à Versailles, le vingt-sept de ce mois, ont arrêté ce qui suit :

Article premier. De l'impôt. Se plaignent les dits habitants que la capitation en cette paroisse n'est point imposée ni répartie avec la justice et l'égalité qui conviendraient, les prêtres n'étant point taxés et leurs domestiques l'étant moins que ceux des autres particuliers ; que les vingtièmes et les louages en sont de même, l'égail étant le plus souvent fait de ces impôts par des fermiers ou vassaux craignant leurs seigneurs, ce qui occasionne que les biens de ces derniers ne sont point taxés à proportion de ceux des autres particuliers.

Demandent les dits habitants que les différents impôts levés chaque année sur cette paroisse, et qui ne tendent qu'au même but, c'est-à-dire qu'à frayer aux dépenses publiques, soient dorénavant tous supprimés et réunis en un seul sous le nom de capitation ou autrement, et pour lequel il ne sera fait qu'un seul rôle, et sur lequel alors tout individu sans distinction, soit ecclésiastique, noble ou roturier, sera, sans partialité ni égards, imposé suivant les biens, revenus ou aisance qu'il aura ou possédera dans cette paroisse, et que chaque année la collecte de cet impôt soit adjugée au rabais à un collecteur qui fournira caution, et qui en fera passer le montant dans les coffres de Sa Majesté, et que le prix d'icelle adjudication soit réparti au marc la livre sur le même rôle.

Se plaignent aussi les dits habitants que les droits que font actuellement payer les fermiers généraux sont exorbitants, tant pour le contrôle des actes, sols pour livre, papiers et parchemins timbrés, et que les dits habitants ne peuvent connaître le motif de ces augmentations ; pourquoi ils demandent qu'il soit fait un nouveau tarif, moins cher, et soumis à toute notoriété.

Art. 2. Droits féodaux. Se plaignent les dits habitants de ce que les seigneurs percevant, suivant leurs rôles rentiers, les rentes jadis assises sur la totalité de chaque mesure ou tenue, dépendante de leurs fiefs, s'emparent actuellement des vagues qui se trouvent en icelles (que les vassaux ou tenuyers n'avaient sans doute laissés de la sorte que pour leur commodité), même des arbres qui y ont cru, ou afféagent le fonds aux tenuyers de la dite mesure, et souvent même à des étrangers, pour une autre rente bien plus onéreuse que ne le fait la première.

Demandent donc iceux habitants qu'il ne soit plus permis aux dits seigneurs de s'emparer dans la suite, ni même d'afféager les dits vagues, puisqu'il paraît que la concession a été précédemment faite par ceux qu'ils représentent (aux fins des anciennes rentes) de la totalité du terrain enclavé dans chaque tenue ou mesure, et que les afféagements qu'ils en ont consentis depuis quarante ans à des étrangers soient déclarés nuls et comme non avenus, en conséquence les rentes supprimées, et que le terrain retourne au profit des vassaux tenuyers, qui seront également déchargés des rentes qu'ils ont consenti payer pour les afféagements qu'ils ont eu la faiblesse de prendre d'un terrain qui leur appartenait ; que même les anciennes rentes soient sans solidité et séparément franchies au denier vingt, sur le pied d'une année commune faite des apprécis de chaque année depuis cinquante ans ; que, de même le terrain que les dits seigneurs ont enclos à leur profit en icelles mesure si, à partir depuis quarante ans, retourne aussi au profit des dits vassaux.

Se plaignent les dits habitants que la sergentise ou amas des rentes et les redditions d'aveux sont la ruine de la plupart des familles, puisque fort souvent il en coûte à plusieurs particuliers, pris à faire cette corvée, au moins quatre à cinq années de leur faible revenu, soit pour le prix qu'ils sont obligés de donner pour faire cet amas qu'ils ne savent pas faire, soit pour les frais d'assignation, sentences de condamnation, saisies de leurs revenus, moyens de blâme, etc. (tous frais injustes et ridicules) que fournit et fait rendre contre eux le procureur fiscal de chaque seigneur par le juge de ce dernier, à fin de reddition d'aveux qu'ils font rendre très souvent au détriment des malheureux vassaux peu instruits, manquant des titres prouvant la légitimité de leurs droits et qu'iceux seigneurs leur refusent constamment, quoiqu'ils soient consignés dans leurs archives.

Demandent que toutes ces corvées soient supprimées et que les rentes soient amortissables, comme est ci-devant dit, sinon, que le seigneur soit obligé d'en faire l'amas lui-même ou gens de sa part dans l'étendue de chaque mesure, d'après avoir indiqué, par un billet de publication dûment certifié du recteur ou du vicaire de la paroisse, le jour et l'endroit où il fera le dit amas, sur un mémoire que les vassaux et tonuyers de chaque mesure seront obligés de lui remettre en main une fois seulement et dont il donnera un reçu, et que le prix des avoines et autres denrées soit fixé à jamais sur le pied d'une année commune faite des apprécis de chaque année depuis cinquante ans, afin de détruire les abus qu'il y a chaque année de faire un nouveau mémoire pour la collecte d'icelles, à cause de leur augmentation ou diminution, ce qui occasionne très souvent que la plupart des redevables sont cruellement grevés ; et que, pour ce qui concerne les aveux, il y ait un temps limité à proportion des articles à y porter ; et que le procureur fiscal du seigneur n'ait plus droit de faire assigner par la suite un vassal qui ne peut ni ne veut se refuser à ce devoir, sans au préalable justifier l'avoir fait avertir au moins six mois auparavant, par lettre ou autrement ; que le seigneur ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, refuser à son vassal la communication des titres nécessaires à ce dernier, soit pour prouver la légitimité de ses droits envers le dit seigneur ou envers ses voisins, et qui sont consignés dans les archives de sa seigneurie ; qu'au surplus tous frais pour chaque aveu ne puissent excéder la somme de vingt-quatre livres.

Se plaignent les dits habitants que les seigneurs s'emparent des successions des bâtards, tandis que les généraux des paroisses dans lesquelles il ne se trouve que trop souvent des enfants abandonnés, dont les père et mère ne sont point connus et qui sont alors réputés bâtards, sont seuls chargés de les nourrir et élever.

Demandent les dits habitants que les successions en biens ou autrement des dits bâtards tournent au profit des généraux des paroisses où ils décèdent, comme aussi tous animaux domestiques qui se trouveront sans être avoués de personne dans l'étendue des dites paroisses et dont les seigneurs s'emparent par droit d'épave.

Se plaignent encore de ce que les seigneurs s'arrogent le droit d'être héritiers des estocs qui se trouvent vacants dans toutes les successions quelconques, et demandent iceux habitants que les parents et héritiers connus des défunts soient, de préférence aux seigneurs, à qui ils n'appartenaient point, admis à hériter de la totalité des successions des dits défunts.

Se plaignent encore les dits habitants d'être assujettis, comme vassaux et sans être salariés, aux charrois des matériaux nécessaires pour la reconstruction des châteaux des seigneurs, incendiés ou tombés par vétusté, ainsi que de leurs moulins, dont ils ont seuls le profit, comme aussi d'être soumis à être forcés comme sujets par le meunier du seigneur à suivre exactement un moulin, où souvent ils sont volés, pour ainsi dire impunément, tandis que ce meunier, un quart de l'année, faute d'eau, de vent, ou de réparations, n'a pu moudre leur grain, et par conséquent n'a pas rempli ses obligations envers eux. Pourquoi les dits habitants demandent à être exemptés des charrois ci-devant dits, et d'avoir la liberté de moudre et faire moudre leur grain où bon leur semblera, sans que le meunier dont le moulin sera sous la banlieue puisse les forcer à y faire moudre leurs grains ; qu'au surplus toutes banalités de fours, moulins, etc., soient supprimées.

Se plaignent aussi les dits habitants que les seigneurs, laissant pendant plusieurs années arrérer leurs rentes, ruinent et écrasent par ce moyen leurs vassaux ; pourquoi les dits habitants demandent que, faute au seigneur de faire ou faire faire chaque année l'amas de ses rentes (au cas qu'on n'en puisse obtenir l'amortissement, comme ci-devant est dit), icelui seigneur soit, l'année suivante, jugé non recevable à les redemander.

Se plaignent encore de ce que leurs bestiaux soient saisis dans les bois et forêts non clos des seigneurs, quelquefois même en y entrant (souvent aiguillonnés par la mouche ou échappés à la vigilance de leurs maîtres), par les gardes des dits seigneurs, qui, pour la plupart n'ayant pas la conscience bien délicate, ne se font point de scrupule, quoiqu'ils les trouvent au bord des dits bois et forêts, de rapporter faussement qu'ils les ont pris et saisis dedans, afin de faire condamner les maîtres à une amende excessive et arbitraire, à laquelle les dits gardes ont sans doute part conjointement avec leurs seigneurs ou leurs officiers.

Demandent les dits habitants qu'il ne soit point permis aux dits gardes-chasses de rapporter aucuns procès-verbaux sans témoins et que, pour les empêcher de chasser, comme la plupart font, dans les grains sans distinction, ils ne portent que la hallebarde suivant l'ordonnance, et que les maîtres des bestiaux pouvant prouver que ce n'est ni par leur faute, négligence, ni malice, que leurs bestiaux sont entrés dans les bois et forêts des dits seigneurs, surtout lorsque la taille est hors de garde et que leurs bois ne sont point clos, ils soient déchargés de toute amende quelconque.

Se plaignent les dits habitants qu'en différentes paroisses, et surtout de celle-ci, les eaux sortantes des étangs des seigneurs rendent plusieurs chemins impraticables pour les piétons et voitures et souvent désolent par leurs quantités, lorsqu'elles sont lâchées, les champs sur lesquelles elles s'épanchent, de même que, lorsqu'elles sont retenues trop grandes dans les dits étangs, elles inondent les terres adjacentes. Pourquoi iceux habitants demandent que les seigneurs auxquels appartiennent les dits étangs soient obligés à faire placer et entretenir sur les ruisseaux sortant de leurs dits étangs tous et chacun les ponts et planches nécessaires pour la commodité publique, et que les propriétaires ayant des terres adjacentes des dits étangs et ruisseaux aient droit, par forme de dédommagement, de pêcher en iceux au vis-à-vis de leurs terres.

Se plaignent encore que fort souvent les bêtes fauves de toutes espèces, ainsi que les lapins et pigeons, etc., ruinent leurs moissons. Pourquoi les dits habitants demandent la suppression de toutes garennes et fuies, la permission de faire la chasse à ces animaux, en quelques endroits qu'ils se trouvent, toutefois que le général assemblé le requerra, même de les tuer, lorsqu'ils pourront, sur leur terrain, chaque propriétaire ayant permission de chasser sur le sien, même tout particulier d'avoir chez lui un fusil, pour la sûreté de sa maison seulement, ou pour veiller la nuit à la sûreté de ses bestiaux étant à la pâture.

Se plaignent encore les dits habitants d'être obligés de payer des lods et ventes pour les échanges qu'ils font entre eux pour l'amélioration de leurs terres par la réunion, et demandent que ces droits soient supprimés, ainsi que ceux (le franc-fief et rachat pour les biens nobles qu'ils possèdent, et sur lesquels il serait moins onéreux pour eux qu'il fût assis une petite rente, en les rangeant dans la classe des autres terres.

Se plaignent les dits habitants de ce que les seigneurs retirent par puissance de fief un terrain qu'un particulier aura acquis, souvent pour ne pas tourner à son profit, mais bien d'un quelqu'un qu'il favorisera ou duquel il aura peut-être reçu quelques louis d'or.

Demandent que ce droit que s'arrogent les dits seigneurs soit supprimé, à moins qu'ils ne soient parents du vendeur et qu'ils ne puissent prouver que ces biens dont ils demandent le retrait fussent de leur estoc et ligne ; qu'en un mot leur droit, à cet égard, ne fût pas plus étendu que celui du plus simple particulier.

Art. 3. Des justices seigneuriales. Se plaignent les dits habitants de ce qu'un seigneur ait la faculté de plaider contre son vassal dans sa propre juridiction, où, pour l'ordinaire, il est juge et partie, puisqu'il est vrai que, ses officiers étant amovibles à volonté, ces derniers, pour la plupart, dans la crainte de déplaire à leur maître, n'osent, le plus souvent, équitablement remplir leur devoir.

Demandent les dits habitants que les seigneurs n'aient pas le droit (le Roi ne l'ayant pas) de renvoyer leurs juges suivant leur caprice ; qu'au surplus, pour le bien public, toutes justices seigneuriales soient supprimées, et que la justice ne puisse être rendue à l'avenir qu'au nom du Roi, dans des tribunaux qu'il daignera établir, et où tous citoyens, sans distinction de rang ni de fortune, seront admis à raison de leurs talents, comme aussi que chaque particulier ayant un procès soit jugé dans sa province en dernier ressort et à moindres frais qu'il ne l'est actuellement.

Se plaignent encore les dits habitants de ce que, pour acquérir la possession d'un héritage dont un particulier a fait l'acquêt, ce dernier fût obligé : 1° de faire rapporter par deux notaires un acte de prise de possession, souvent fait et rédigé dans leurs études, quoiqu'il soit dit par icelui qu'on s'est transporté sur les héritages mentionnés au contrat d'acquisition y référé, et que l'acquéreur a bu et mangé, fait feu et fumée en iceux, etc. ; 2° de faire faire par un huissier ou sergent, assisté de deux records, par trois dimanches consécutifs, à l'issue de la grand'messe de la paroisse où sont situés les héritages acquis, des bannies, qui, pour l'ordinaire, ne sont entendues de personne, et bien souvent affirmées faites sans l'avoir été ; 3° de payer les deux deniers pour livre du prix de son contrat ; 4° enfin d'obtenir une sentence du juge de la juridiction d'où ressortissent les héritages acquis, par laquelle il est déclaré bien et dûment approprié vers et contre tous ceux qui sont alors dans la province et non contre les extra-provinciaires, qui ont l'an et jour pour exercer leurs droits. Comme toutes ces formalités ne tournent à proprement parler qu'à la perte du vendeur, puisqu'il est vrai qu'icelles cessantes, il vendrait plus cher.

Demandent donc les dits habitants la suppression de toutes ces formalités, et que, puisque les extra-provinciaires ont l'an et jour pour exercer leurs droits, les provinciaires aient le même délai, et qu'il ne soit nécessaire à l'acquéreur, pour dorénavant être déclaré vrai et paisible possesseur des biens qu'il aura acquis, que de faire publier par trois dimanches consécutifs au prône de la grand'messe un billet, certifié chaque dimanche par MM. les recteur ou vicaire de la paroisse où sont situés les héritages, par lequel il déclarera qu'il a acquis d'avec N... tels et tels biens (désigner les biens) pour la somme de... (mettre la somme totale), qu'en conséquence il avertit tous les prétendants droits au retrait et autres qu'ils aient à se

présenter dans le délai d'un an, à compter de la dernière publication, sans quoi il sera déclaré bien et dûment approprié vers et contre tous.

Demandent encore les dits habitants que, dans cette paroisse, il soit établi un juge de paix, qui sera chaque année dans la classe des roturiers choisi par le général assemblé, pour arranger tous petits procès et contestations entre voisins, soit pour dommages ou injures ; lequel, conjointement avec deux ou quatre prud'hommes au choix des plaignants, d'après l'audition des plaintes et demandes des parties, et vérification faite, s'il est nécessaire, des faits, pourront juger souverainement et sans frais jusqu'à la somme de vingt-quatre livres, à moins que les dits juge et prud'hommes ne soient obligés de se transporter sur les lieux un peu éloignés pour la vérification des dits faits, auquel cas ils seront payés, suivant ce qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, et, au cas que la partie condamnée ne veuille pas se soumettre à subir le sort de la condamnation énoncée contre elle, alors l'autre partie pourra, par le ministère d'un huissier ou sergent (qui sera payé suivant le tarif), d'après les connaissances que ce dernier sera tenu de prendre des dits juge et prudhommes, mettre sur le champ la dite condamnation à exécution comme pour les propres affaires de Sa Majesté.

Art. 4. Du Gouvernement. Se plaignent les dits habitants que jusqu'à ce moment ils n'ont jamais été représentés légalement dans toutes les assemblées nationales et demandent qu'à l'avenir le nombre de leurs représentants, qui ne pourront être ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques, soit au moins dans les dites assemblées égal à celui des deux autres ordres réunis, et que leurs voix soient dorénavant comptées par tête et non par ordre, et d'avoir la liberté d'élire celui qu'ils jugeront digne de les présider dans toutes les assemblées.

Se plaignent les dits habitants que toutes les corvées, soit pour l'ouverture des grandes routes, soit pour leur entretien, ont toujours été à leur charge, tandis que ces grandes routes leur ont toujours été et leur sont encore moins utiles qu'aux deux autres ordres, qui n'y ont point été appelés, soit pour faire rouler plus facilement et plus pompeusement leurs carrosses et cabriolets, soit pour faciliter la vente des denrées qui se recueillent sur les terres immenses qui leur appartiennent et que, par conséquent, ils afferment plus cher ; pourquoi les dits habitants demandent que toutes ces corvées, par la suite, soient faites à frais commun et indistinctement par les trois ordres, ou que la dépense en soit faite par le Trésor public.

Se plaignent encore les dits habitants que, jusqu'à ce moment, les rangs et emplois dans le militaire n'ont été donnés qu'à l'ordre de la Noblesse, qui bien souvent ne les avait pas mérités et qui malheureusement ne s'en est que trop souvent rendu indigne.

Demandent les dits habitants qu'à l'avenir ces places, ainsi que celles dans la judicature, ne soient données qu'au mérite, sans distinction d'ordre, de rang, ni de fortune ; alors on verra revivre des Turenne, des Coligny, des Duguay-Trouin, des Jean-Bart, des Ferré, etc. ; tous enrôlements forcés deviendront inutiles, par le nombre de sujets qui volontairement se présenteront tous les jours pour porter les armes, et Thémis se verra aussi légalement représentée par des magistrats dont la science, la sagesse et les vertus feront respecter les jugements.

Se plaignent encore les dits habitants de se voir chaque jour exposés à être volés et même égorgés ou maltraités par une troupe de scélérats, qui, pour la plupart, n'étant saisis et emprisonnés que pour le vol (sans avoir connaissance des meurtres et assassinats qu'ils n'ont que trop souvent commis dans d'autres pays, d'où ils se sont sauvés), sont journellement renvoyés sans être punis de mort, comme ils devaient l'être.

Demandent les dits habitants, afin de mettre leurs jours et leurs fortunes à l'abri des insultes de ces malheureux (quoiqu'il soit vrai que la vie de tout citoyen est un bien inappréciable), qu'ils soient néanmoins, pour crime de simple vol (sans attendre qu'ils deviennent assassins), punis de mort, afin de procurer à d'honnêtes citoyens la liberté de voyager et vivre sans crainte.

Demandent encore les dits habitants que, pour, faciliter toutes les branches de commerce en ce royaume, les droits de coutume que font payer arbitrairement aux foires les seigneurs pour les bestiaux qui y sont conduits soient supprimés, ainsi que les droits d'entrées de ville pour toutes les denrées qui y sont portées ; que toute exportation soit libre d'une province à l'autre, et que toutes les mesures pour les grains, etc., soient égales dans tout le royaume ou au moins en chaque province.

Demandent encore les dits habitants que ce beau titre de noblesse ne soit plus vénal, mais accordé au seul mérite, et ne soit plus héréditaire, comme il l'a été jusqu'à présent, ceux qui l'ont possédé et le possèdent encore ne l'ayant acquis, pour la plupart, que par les faits et vertus héroïques dont ils ont si souvent donné des preuves dans tous les combats où ils se sont trouvés, le sang qu'ils y ont répandu avec tant de

générosité pour la défense des droits de la Couronne, ou alors il ne se verra, comme il ne se voit que trop souvent, dans la possession de certains enfants descendus de ces grands hommes qu'au prix de la tyrannie, la mollesse et la fatuité, qui font leur seul mérite ; qu'au surplus toutes pensions qui n'auront point été méritées soient supprimées.

Arrêté après lecture, avec adoption de tous et chacun des articles, des plaintes, doléances et demandes contenues au dit cahier, même de tous ceux qui seront contenus dans celui de la ville de Rennes et qui n'auront pas été prévus, ou suffisamment développés dans le présent, par nous habitants, propriétaires et bien tenants en la paroisse d'Erbray, le dit jour quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.